

## Article 'Marchés publics' à propos de l'Arrêt de Cassation du 3 septembre 2009

### L'exécution des marchés publics: l'importance d'une bonne communication entre l'entrepreneur et l'administration commanditaire"

Lorsque l'administration commanditaire se voit confrontée à des manquements commis par l'entrepreneur lors de l'exécution du marché attribué, elle peut faire usage des prérogatives dont elle dispose en vertu du "privilège du préalable", en imposant une sanction ou une mesure d'office, sans devoir passer par le tribunal.

VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke \*  
Vallery Declercq \*  
Jelle Lammertyn \*

Bram Vercouter  
Inez Devos  
Mathy Depuydt  
Dries Van Parys  
Kim Devoldere \*

Fien Vervaeke  
Lies De Bondt  
Klaas Denoulet  
Annelies Delesie  
Bram Casier  
Jan-Willem Carpentier

Les moyens d'action dont elle dispose afin de sanctionner les manquements sont soumis au respect d'une procédure préalable, dans l'objectif de protéger l'entrepreneur contre l'arbitraire.

Les règles de procédure sont détaillées à l'article 20 du Cahier Général des Charges de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

L'entrepreneur est en défaut lors de l'exécution d'un marché public, notamment lorsque les travaux ne sont pas complètement achevés dans le délai imparti contractuellement ou aux dates d'achèvement partiel des travaux convenues entre les parties; ainsi que lorsque les travaux n'avancent pas de façon à pouvoir les achever aux dates fixées ou, finalement, lorsque l'entrepreneur ne respecte pas les instructions écrites données valablement par le pouvoir adjudicateur ou lorsque les prestations ne satisfont pas aux prescriptions du marché.

En cas de constatation de ces manquements, le pouvoir adjudicateur les consignera dans un procès-verbal, dont une copie doit être immédiatement envoyée à l'entrepreneur par lettre recommandée.

L'entrepreneur est tenu de réparer ses manquements sur le champ.

Cependant, l'entrepreneur peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal.

#### Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1  
8570 Anzegem  
t. +32 (0)56 68 79 15  
f. +32 (0)56 68 16 90

#### Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141  
8000 Brugge  
t. +32 (0)50 32 32 67  
f. +32 (0)50 32 23 33

www.van-marcke.be  
advocaten@van-marcke.be

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

\* Burgerlijke Besloten Vennootschap  
met Beperkte Aansprakelijkheid

La législation stipule explicitement qu'après ce délai, son silence est considéré comme une reconnaissance des faits constatés.

Cela peut avoir de graves conséquences pour l'entrepreneur. Ainsi, lors de la réception d'un Procès-verbal de mise en demeure, il est toujours souhaitable de transmettre les moyens de défense au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale.

Cependant, l'on pourrait affirmer que, dans son arrêt du 3 septembre 2009, la Cour de Cassation a tempéré la sévérité de cette disposition.

La Cour de Cassation a jugé dans son arrêt que la conséquence juridique du fait que le silence de l'entrepreneur vaut reconnaissance des faits constatés ne s'applique pas si l'entrepreneur conteste tous les manquements mentionnés dans le procès-verbal de constatation avant la transmission du procès-verbal et si cette contestation est connue de l'administration adjudicatrice.

La Cour de Cassation affirme qu'une application stricte du privilège du préalable va à l'encontre de l'objectif visé par le législateur, notamment celui d'accorder une garantie contradictoire à l'entrepreneur et de donner la possibilité à l'administration de prendre les mesures nécessaires au cas où les manquements de l'entrepreneur seraient prouvés.

Les marchés publics sont soumis à des délais stricts qui s'écartent des délais (de prescription) de droit commun. En outre, ces délais s'appliquent également sous peine de déchéance.

L'arrêt de cassation du 3 septembre 2009 tempère quelque peu les conséquences de cette sévérité. On est toutefois tenu d'agir avec précision lors de l'exécution d'un marché public.

Par conséquent, une bonne communication écrite, accompagnée d'une affirmation motivée des points de vue, est à tout moment indispensable.

#### VAN MARCKE advocaten:

Claude Van Marcke \*  
Vallery Declercq \*  
Jelle Lammertyn \*

Bram Vercouter  
Inez Devos  
Mathy Depuydt  
Dries Van Parys  
Kim Devoldere \*

Fien Vervaeke  
Lies De Bondt  
Klaas Denoulet  
Annelies Delesie  
Bram Casier  
Jan-Willem Carpentier

#### Kantoor ANZEGEM

Kerkstraat 1  
8570 Anzegem  
t. +32 (0)56 68 79 15  
f. +32 (0)56 68 16 90

#### Kantoor BRUGGE

Blankenbergse Stw. 141  
8000 Brugge  
t. +32 (0)50 32 32 67  
f. +32 (0)50 32 23 33

[www.van-marcke.be](http://www.van-marcke.be)  
[advocaten@van-marcke.be](mailto:advocaten@van-marcke.be)

KBO nummer: 0894.616.152

/ ovv BVBA VAN MARCKE advocaten

\* Burgerlijke Besloten Vennootschap  
met Beperkte Aansprakelijkheid